

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT D'IBERVILLE**

**NO : 755-06-000008-231
755-06-000007-225**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

B.

Demandeur

C.

LES FRÈRES MARISTES

-et-

**OEUVRES RIVAT (jadis LES FRÈRES
MARISTES D'IBVERVILLE)**

-et-

FONDS ARTHUR CARON

-et-

FONDS BEDFORD

-et-

FONDATION MISSION MARISTES

-et-

**OEUVRE VIE NOUVELLE (jadis LES
FRÈRES MARISTES DU QUÉBEC)**

Défenderesses / Demanderesses en garantie

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTES-RIVIÈRES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE LA
CAPITALE**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
PATRIOTES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
PREMIÈRES SEIGNEURIES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
RIVES-DU-SAGUENAY**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DE
CHARLEVOIX**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MARIE-
VICTORIN**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE MONTS
ET MARÉES**

-et-

**CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DU LAC
SAINT-JEAN**

-et-

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Défenderesses en garantie/Intervenantes

**DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN ABUS DE PROCÉDURES DES
DÉFENDERESSES EN GARANTIE/INTERVENANTES CENTRES DE SERVICES
SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES ET AL.**

**À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S., JUGE GESTIONNAIRE, LES
DÉFENDERESSES EN GARANTIE CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES
HAUTES-RIVIÈRES ET AL. EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Le **13 octobre 2023**, les défenderesses ont appelé en garantie¹ les centres de services scolaires (« **CSS** ») tel qu'il appert de l'Acte d'intervention forcée pour appel en garantie, **pièce CSS-6**;
2. Une des conclusions de l'appel en garantie contre les CSS se lit comme suit :

« DÉCLARER opposable aux Défenderesses en garantie le jugement final à être rendu dans l'instance principale »
3. Le **2 novembre 2023**, la partie demanderesse dépose une Demande pour disjoindre l'action principale et les actions en garantie, tel qu'il appert de la demande en disjonction, **pièce CSS-7**;
4. Le **27 décembre 2023**, le Tribunal prononce la disjonction de l'instance en ce qui concerne les appels en garantie visant les CSS et le Procureur général du Québec (« **PGQ** »), tel qu'il appert du jugement, **pièce CSS-8**;

¹ Dans une procédure distincte, les Défenderesses ont appelé en garantie le Procureur général du Québec.

5. Le Tribunal refuse également de faire droit à la demande des défenderesses de rendre opposable une transaction ou un jugement à intervenir dans l'instance principal aux instances en garantie :

[58] Par conséquent, le Tribunal ne fait pas droit à la demande des défenderesses voulant qu'en cas de disjonction de l'instance principale et des instances en garantie, « cela conserve le droit des défenderesses en garantie à intervenir à l'instance principale et qu'en cas d'abstention, tout jugement ou toute transaction pourra être rendu *ex parte* et leur sera opposable.

6. Le **1 février 2024**, les défenderesses demandent la permission d'appeler de la décision du Tribunal du 27 décembre et recherchent notamment la conclusion suivante (par. 22), tel qu'il appert de la Demande pour permission d'appeler, **pièce CSS-9** :

DÉCLARER que tout jugement dans l'instance principale sera opposable aux défenderesses en garantie, incluant toute détermination du statut de victimes et l'indemnité à laquelle celles-ci ont droit, déterminée par jugement ou par règlement approuvé par le tribunal;

7. Le **7 mars 2024**, l'honorable Martin Vauclair, j.c.a., refuse d'octroyer la permission d'appeler et souscrit aux motifs du Tribunal, tel qu'il appert de la décision du juge Vauclair, **pièce CSS-10**;

8. Dans le jugement sur l'autorisation, on peut notamment lire :

[3] Dans leur demande de permission d'appeler, et à l'audience, les Frères Maristes précisent que l'objet de leur appel ne vise pas l'ordonnance de disjoindre comme telle. Elle concerne plutôt le refus du juge d'acquiescer à leur demande, formulée dans le cadre de l'audience en première instance, selon laquelle, même en cas de disjonction des instances, les appelés en garantie conserveront leur statut et leur droit d'intervenir à l'instance principale et qu'ainsi, en cas d'abstention de leur part, tout jugement ou transaction dans l'instance principale leur serait opposable.

[...]

[9] Cela dit, en définitive, les Frères Maristes se plaignent des effets de la disjonction sur leur capacité de lier les parties appelées en garantie avec l'issue de la demande principale. [...]

9. Le **29 mars 2024**, les parties défenderesses produisent six défenses dans lesquelles elles identifient les CSS comme « Intervenants » en les mettant de nouveau en cause sans droit et prétendent toujours que celles-ci seront liées par un jugement à intervenir ou une entente à laquelle elles ne seraient pas partie dans l'instance principale, tel qu'il appert des défenses des défenderesses, en liasse, **pièce CSS-11**;
10. Les défenderesses refusent aussi de biffer la conclusion dans l'Appel en garantie visant à rendre opposable un éventuel jugement dans l'instance principal aux CSS, tel qu'il appert d'une lettre des Frères Maristes, **pièce CSS-3**;
11. Or, cette demande a clairement été refusée tant en première instance qu'en appel;
12. Pourtant, le **5 avril 2024**, lors d'un échange entre les avocats des parties, la partie défenderesse a clairement indiqué qu'elle maintenait sa position déjà rejetée par

la Cour supérieure et la Cour d'appel, tel qu'il appert d'un échange de courriels entre Me Pierre Boivin et Me Serge Larose, **pièce CSS-12**;

13. Les défenderesses tentent de remettre en cause, sans justification valable, une question déjà tranchée;
14. Au surplus, pour tenter d'obtenir la permission d'en appeler à la Cour d'appel, les défenderesses ont soutenu qu'elles ne souhaitaient pas en appeler de la disjonction, mais plutôt de la conclusion du par. 58 du jugement de la Cour supérieure;
15. La permission d'en appeler n'a pas été accordée;
16. Les défenderesses ne peuvent aujourd'hui produire des procédures en faisant abstraction des jugements de la Cour supérieure et de la Cour d'appel;
17. Il s'agit là d'un clair abus de droit au sens de l'article 51 du *Code de procédure civile*;
18. Les CSS identifiés sans droit par la partie défenderesse comme Intervenants ont droit au respect de l'autorité de la chose jugée;
19. Le *Code de procédure civile* ne permet pas d'ajouter une partie à une instance en la qualifiant d'intervenant, alors que la Cour supérieure a prononcé la disjonction de l'appel en garantie;
20. La question de l'absence d'opposabilité d'un jugement à intervenir au dossier principal sur le dossier disjoint étant déjà tranchée et ayant acquise l'autorité de la chose jugée, les CSS sont également en droit de demander le rejet et l'irrecevabilité de la défense à l'égard des CSS et de la conclusion de l'appel en garantie;
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente demande;

REJETTER les six défenses suivantes des défenderesses à l'égard des CSS:

- Défense de la défenderesse Fondation Missions Maristes;
- Défense de la défenderesse Fonds Arthur-Caron;
- Défense de la défenderesse Fonds Bedford;
- Défense de la défenderesse Œuvres Rivat;
- Défense de la défenderesse les Frères Maristes;

- Défense de la défenderesse Œuvre Vie Nouvelle;

BIFFER la conclusion de l'appel en garantie formulée contre les CSS visant à rendre opposable un jugement à intervenir au dossier principal aux CSS;

DÉCLARER abusives les défenses mettant les CSS intervenantes et demandant des conclusions d'opposabilité à leur égard;

CONDAMNER les parties défenderesses aux honoraires extrajudiciaires;

LE TOUT avec frais.

Montréal, le 26 avril 2024

Morency Société d'avocats

MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS, S.E.N.C.R.L.

Avocats des défenderesses en garantie

Centre de services scolaire des Hautes-Rivières

Centre de services scolaire de la Capitale

Centre de services scolaire des Patriotes

Centre de services scolaire des Premières-Seigneuries

Centre de services scolaire des Rives-du-Saguenay

Centre de services scolaire de Charlevoix

Centre de services scolaire Marie-Victorin

Centre de services scolaire des Monts-et-Marées

Centre de services scolaire du Lac-Saint-Jean

(Me Bernard Jacob)

bjacob@morencyavocats.com

(Me Jonathan Desjardins Mallette)

jdmallette@morencyavocats.com

(Me Ibrahim Ahmed)

iahmed@morencyavocats.com

500, Place-d'Armes, bureau 2500

Montréal (Québec) H2Y 2W2

T : 514 845-3533

F : 514 845-9522

N/D : 7046-002

N° 755-06-000008-231
755-06-000007-225

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)
DISTRICT D'IBERVILLE**

B.

Demandeur

c.

LES FRÈRES MARISTES et als

Défenderesse/Demandresses en garantie

et

CENTRE DE SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES
et als.

Défenderesses en garantie

**DEMANDE EN IRRECEVABILITÉ ET EN ABUS DE
PROCÉDURES DES DÉFENDERESSES EN
GARANTIE/INTERVENANTES CENTRES DE
SERVICES SCOLAIRE DES HAUTES-RIVIÈRES ET
AL.**

MORENCY
S O C I É T É D ' A V O C A T S

Édifice Le Delta 3
2875, boulevard Laurier, bureau 200
Québec (Québec) G1V 2M2
T 418 651-9900 F 418 651-5184
MORENCYAVOCATS.COM

QUÉBEC MONTRÉAL LÉVIS ST-JEAN-SUR-RICHELIEU

Me Bernard Jacob
Me Jonathan Desjardins Mallette
Me Ibrahim Ahmed
bjacob@morencyavocats.com
jdmallette@morencyavocats.com
iahmed@morencyavocats.com
N/D : 7046-002
CASIER : 49
CODE JURIDIQUE BP 0876